

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-11-02
Du 2 novembre 2021
rendant redevable d'une astreinte administrative M. MONTI Vladimir
pour ses activités situées sur la parcelle n°BH904
sur la commune de Voreppe**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.543-153 à R.543-171;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui définit le cadre juridique pour l'obtention de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-03-05 du 4 mars 2021 mettant en demeure M. MONTI Vladimir de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle BH904 sur la commune de Voreppe, et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er}

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

octobre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 septembre 2021 sur le site de M. MONTI Vladimir, implanté sur la parcelle BH904 sur la commune de Voreppe ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} octobre 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à M. MONTI Vladimir le rapport d'inspection susvisé et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. MONTI Vladimir le 5 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la part de M. MONTI Vladimir au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que M. MONTI Vladimir n'a pas déposé les éléments demandés par le préfet de l'Isère, formalisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2021-03-05 du 4 mars 2021 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de la visite du site, effectuée le 10 septembre 2021 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que M. MONTI Vladimir poursuit l'activité illégale d'une exploitation de véhicules hors d'usage et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-03-05 du 4 mars 2021 de mise en demeure susvisé, pour ce qui concerne les prescriptions suivantes :

« Article 1^{er} – M. MONTI Vladimir est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la parcelle cadastrée BH904, sise au 820 avenue du 11 novembre, sur la commune de Voreppe (38340), en déposant sous deux mois un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre des mesures conservatoires, M. MONTI Vladimir est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site. »

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° de code de l'environnement, de rendre redevable M. MONTI Vladimir d'une astreinte administrative journalière ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant de l'astreinte de 50 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er}: M. MONTI Vladimir, sis au 820 avenue du 11 novembre de la commune de Voreppe (38340), exploitant sans autorisation une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle n°BH904 de la commune de Voreppe est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à l'évacuation

totale des déchets et VHU vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans des centres agréés.

Cette astreinte prend immédiatement effet après la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-03-05 du 4 mars 2021, l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle n°BH904 de la commune de Voreppe (38340) reste suspendue jusqu'à l'éventuelle régularisation imposée par cet arrêté préfectoral.

Article 3 : Il sera mis fin à l'astreinte administrative après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-03-05 du 4 mars 2021.

Article 4 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de M. MONTI Vladimir les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MONTI Vladimir et dont copie sera adressée au maire de la commune Voreppe.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX